

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Cybersécurité — Catégorisation des systèmes électroniques BES
2. **Numéro :** CIP-002-5.1a
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**

Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP) et aux installations spécifiées pour le *distributeur*. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « *système de production-transport d'électricité* » ou « BES » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « RTP » respectivement.

Exemptions additionnelles

Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent.

5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec :

1^{er} octobre 2018

Les dates de mises en application de la norme sont les mêmes que celles de la version CIP-002-5.1 :

Pour les entités qui possèdent des actifs classés critiques aux fins des normes CIP (version 1) :

- **1^{er} janvier 2017** pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est « moyen » ou « élevé » ;

Norme	Date de mise en application au Québec		
	Entités visées par la version 1 des normes CIP adoptées par la Régie	Entités exemptées de l'application de la version 1 des normes CIP en vertu des dispositions particulières associées à ces normes	Entités qui possèdent des installations de production à vocation industrielle
CIP-003-7	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01
CIP-003-7, E1 l'alinéa 1.2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, E2	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.1	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.2	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.3	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.4	2018-01-01	2019-10-01	2020-04-01
CIP-003-7, Annexe 1, Sect.5	2020-01-01	2020-01-01	2020-04-01

L'adoption de la présente norme doit coïncider avec la suspension de l'entrée en vigueur de l'Annexe 1, section 2 et 3 de la norme CIP-003-6.

La présente norme est dépendante de nouvelles définitions au Glossaire pour les termes « Actif électronique temporaire » et « Support de stockage amovible ».

6. **Contexte** : Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. Conservation des pièces justificatives